

Décision

Générale

colonial

Décision n° 21-107-1907 allouant à M. Rousselet l'indemnité de 1,500 francs accordée par le département pour les travaux de comptabilité et d'écritures nécessaires au contrôle des dépenses de construction du chemin de fer.

n° 21-107-1907

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 septembre 1905

Numéro JO
n° 107 du 01/10/1905

Date du numéro
1 octobre 1905

VISAS

Vu ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie pas décret du 18 juin 1884

Vu l'article 12 de la Convention du 6 février 1902 stipulant qu'il sera versé par la Compagnie Impériale des Chemins de fer Ethiopiens une redevance à titre de frais de contrôle

Vu la dépêche ministérielle en date du 19 avril 1905 autorisant le Gouverneur à disposer d'une somme de 1500 francs un paiement des travaux de comptabilité et d'écritures à faire pour exercer ce contrôle

Considérant que M. Rousselet, commis principal des secrétariats généraux, détaché au secrétariat du Gouvernement est chargé depuis plusieurs années des dits travaux et qu'il y a lieu de lui allouer l'indemnité prévue par la dépêche ministérielle précitée ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'indemnité de 1.500 francs pour les travaux de comptabilité et d'écritures nécessaires pour exercer le contrôle des dépenses de construction du chemin de fer, sera payée mensuellement à M. Rousselet.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et Communiquée partout besoin sera. Elle aura son effet à compter du 1er juillet 1905.

Signé: P. PASCAL.